

Arrêté permanent
n° 22-AP-0023

Portant réglementation du
stationnement

**rue Elisée Reclus, rue
Salembier, route des Fusillés
de la Résistance, rue des
Chailliers, rue des Ombraies,
rue des Suisses, avenue
Georges Clemenceau et
avenue du Maréchal Joffre**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - Pap/Hi
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'avis favorable de l'EPI 78/92/STU 92 Unité Gestion Nord,

Considérant qu'il convient de créer des aires de livraison aménagées pour les livraisons permettant le bon fonctionnement des commerces, des entreprises, et de limiter la gêne que les opérations de livraison peuvent occasionner à la circulation générale,

Considérant que ces emplacements peuvent être communs et assurer le besoin des particuliers comme des livreurs,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité du domaine public, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRÊTE

QUARTIER PLATEAU / MONT-VALERIEN

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé:

85 rue Elisée Reclus;
2 rue Salembier;
70 route des Fusillés de la Résistance;
28 rue des Chailliers;
40 rue des Chailliers;
29 rue des Ombraies;
du 73 au 79 rue des Suisses sur deux places;
121 rue des Suisses de part et d'autre de l'entrée charretière;
18 avenue Georges Clemenceau;
31 bis avenue du Maréchal Joffre sur deux emplacements.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 07 juillet 2022

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

EPI 78-92/STU 92 Unité gestion nord (**Établissement public 78-92**)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.